



NOTE DE TRAVAIL

ASSEMBLÉE — 42^e SESSION

COMITÉ EXÉCUTIF

Point 22 : Autres questions de politique de haut niveau à examiner par le Comité exécutif

**LA POLITISATION DES ACTIVITÉS TECHNIQUES DE L'OACI NE DOIT PAS ÊTRE
TOLÉRÉE**

(Note présentée par la République populaire démocratique de Corée)

RÉSUMÉ ANALYTIQUE

La présente note de travail exige qu'il soit mis fin à la politisation des activités techniques qui émerge au sein de l'OACI et que les activités techniques soient menées conformément à la mission de l'OACI et à la Convention.

Suite à donner : L'Assemblée est invitée à :

- a) examiner la présente note de travail ;
- b) prouver les fondements juridiques des décisions pertinentes du Conseil ;
- c) adopter la résolution figurant en appendice qui exige la reprise des activités techniques avec la République populaire démocratique de Corée (RPDC).

<i>Objectifs stratégiques :</i>	La présente note de travail se rapporte à l'objectif stratégique <i>Chaque vol est sûr et sécurisé.</i>
<i>Incidences financières :</i>	La présente note de travail n'a aucune incidence financière directe.
<i>Références :</i>	Doc 7300/9, <i>Convention relative à l'aviation civile internationale</i> Doc 10184, <i>Résolutions de l'Assemblée en vigueur</i> C-DEC 223/4

1. INTRODUCTION

1.1 Évoquant que les « tirs de missiles effectués sans notification par la RPDC » constituent une infraction à la Convention et aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité de l'ONU, le Conseil a adopté une décision visant à mettre fin à toute activité technique avec la RPDC lors de la 4^e séance de sa 223^e session, le 9 juin 2021 (voir le résumé C-DEC 223/4).

1.2 La résolution A41-3 de l'Assemblée a été adoptée, en se référant au résumé C-DEC 223/4 précité.

2. ANALYSE DU CONTEXTE

2.1 L'OACI a introduit une dimension politique dans les activités techniques en adoptant une décision incompatible avec sa mission, ses 80 ans d'histoire, ses fonctions et sa juridiction, comme prescrit par la Convention.

2.2 Les « tirs de missiles effectués sans notification par la RPDC » constituent une mesure d'autodéfense en riposte aux manœuvres instiguées par des États hostiles, dont les États-Unis, à l'encontre de la RPDC, et il s'agit d'une question politico-militaire qui ne devrait jamais être abordée au titre de la Convention et de ses Annexes tant que l'armistice technique et le statut de belligérant dans la péninsule coréenne se poursuivent. Il conviendrait donc d'interpréter et d'appliquer l'article 89, chapitre 19, de la Convention.

2.3 Jusqu'à ce jour, l'OACI n'a pas répondu aux nombreuses demandes de la RPDC de démontrer le fondement juridique de la décision du Conseil (voir le résumé C-DEC 223/4) qui a motivé le Secrétariat de l'OACI à éviter toute activité technique avec un État membre de l'OACI, en l'occurrence la RPDC.

2.4 L'Assemblée est invitée à charger le Conseil de démontrer à tous les États membres le fondement juridique de sa décision.

3. EXAMEN DES IMPLICATIONS

3.1 L'OACI a proposé un audit USAP-CMA en 2024 conformément à ce qui avait été convenu avec la RPDC (2018), mais elle a dû revenir sur cette décision de son propre chef après s'être rendu compte de l'incompatibilité entre la décision du Conseil et l'audit.

3.2 La mise en œuvre de projets de l'OACI tels que le COSCAP-NA, le CAPSCA, le CRV et le CORSIA a dû être interrompue ou suspendue.

3.3 Ceci découle d'une erreur de la part des forces hostiles à la RPDC, dont les États-Unis, qui ont abusé du nom du Conseil, et cela porte préjudice à l'exécution de la stratégie de l'OACI.

3.4 Si la décision de mettre fin à des activités techniques avec un État membre est ainsi tolérée, la politisation des activités techniques pourrait cibler un autre État ou une autre région à l'avenir sous l'impulsion de forces hégémoniques, dont les États-Unis, qui abusent de l'OACI pour atteindre leurs desseins politiques.

4. SUITE À DONNER

4.1 L'Assemblée est invitée à donner la suite proposée dans le résumé analytique.

— — — — —

APPENDICE

PROJET DE RÉSOLUTION DE L'ASSEMBLÉE

Résolution A42/xx : Reprise des activités techniques avec la République populaire démocratique de Corée

L'Assemblée :

Ayant examiné la question selon laquelle la politisation des activités techniques de l'OACI ne sera pas tolérée,

Reconnaissant que les activités techniques menées auprès des États membres constituent la mission fondamentale de l'OACI en vue d'assurer la sécurité, la régularité et l'efficacité des vols civils internationaux,

Rappelant que la question de l'interruption d'activités techniques avec un État membre dépasse le champ d'application technique et n'aboutira jamais à des résultats positifs pour la sécurité de la navigation aérienne internationale,

Rappelant que la résolution A41-3 de l'Assemblée se fonde sur la décision du Conseil de l'OACI (C-DEC 223/4) du 9 juin 2021 selon laquelle le Secrétariat de l'OACI devrait éviter toute activité technique avec la RPDC, et que cette décision du Conseil, qui s'assimile à des sanctions, a été adoptée sans aucun fondement juridique dans le cadre des lois encadrant l'aviation civile internationale,

Reconnaissant que l'OACI n'a pas compétence pour traiter de questions politiques ou militaires et que les « tirs de missiles effectués sans notification par la République populaire démocratique de Corée » résultent de la confrontation politique et militaire persistante dans la péninsule coréenne où le statut de belligérant technique existe,

Reconnaissant que les activités de coopération de l'OACI visant à assurer la sécurité des vols civils internationaux ne doivent pas être dévoyées à des fins politiques,

Considérant que les activités techniques menées auprès des États membres ont joué un rôle décisif pour assurer le respect des SARP de l'OACI et pour garantir la sécurité de l'aviation civile ,

1. *Demande* au Conseil de prendre les mesures correctives nécessaires pour une reprise des activités techniques avec la RPDC conformément aux initiatives « Unir l'aviation » et « Aucun pays laissé de côté », en tenant compte de leur incompatibilité avec l'interruption des activités techniques avec la RPDC ;
2. *Charge* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures possibles pour que les activités techniques avec la RPDC soient menées sans préjudice ;
3. *Charge* le Secrétaire général de prendre des mesures techniques en vue de la reprise des services de navigation aérienne internationale à destination de la RPDC, qui ont été suspendus sous le prétexte de diverses sanctions ;
4. *Demande* à tous les États membres de reconnaître la validité de la reprise des activités techniques avec la RPDC ;
5. *Déclare* que la présente résolution de l'Assemblée remplace la résolution A41-3.

— FIN —